

CONSEIL COMMUNAL
D'AIGLE



Aigle, le 23 février 2021

Au Conseil Communal d'Aigle

**Rapport de la commission chargée de l'étude du
Préavis municipal No 2021-01**

Du lundi 4 janvier 2021
relatif à

L'ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT SUR LE SERVICE DES TAXIS

Commission composée de :

Séances

Mesdames	Anick	BADAN	(UDC)	(1)
	Anne	CROSET	(EA)	(1)
	Danielle	GOSTELI-JAQUEMET	(PLR)	(1)
Messieurs	Carlo	CARRIERI	(PS)	(1)
	Marc-Olivier	DRAPEL	(PLR)	(1)
	Cyril	ZOLLER	(ALT-VERTS)	Excusé
	Pierre	SCHUMACHER (1 ^{er} membre)	(PLR)	(1)

Délégué de la Municipalité :

Monsieur Jean-Luc DUROUX

Monsieur le Président, Mesdames, et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée de l'étude du préavis susmentionné s'est réunie une fois, le 8 février 2021, à l'ancien Hôtel de ville, salle Chevron, en présence de Monsieur Jean-Luc DUROUX, Municipal, que nous remercions pour toutes les informations fournies.

Comme l'indique le préavis en question, le règlement soumis maintenant au Conseil Communal, répond aux modifications imposées par l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions cantonales relatives au transport de personnes à titre professionnel (cf. LEAE et RTTP)

La Municipalité a délégué à la Police intercommunale du Chablais vaudois (EPOC) la gestion du service de taxis sur le territoire aiglon. Cette dernière proposant d'en adapter la réglementation, l'a remanié en collaboration avec l'administration communale sur la base du règlement-type fourni par le Canton.

Nous ne répéterons donc pas toutes les informations contenues dans le préavis municipal, mais souhaitons apporter quelques compléments et précisions utiles pour la prise de position du Conseil communal.

On considère 2 types de transports de personnes à titre professionnel concernés par cette nouvelle réglementation:

- Les taxis traditionnels avec l'enseigne « Taxi »
- Les VTC : voitures de transports avec chauffeur sans enseigne (diffuseurs de courses, par exemple Uber)

A ce jour, aucun contact n'a été entrepris par la Municipalité auprès de la société Uber.

Vœu 1 de la commission :

Conformément à l'article 36 du nouveau règlement, la Commission demande que la Municipalité soit vigilante et mette tout en œuvre pour que des contrôles réguliers permettent d'éviter à Aigle les problèmes qu'ont rencontrés d'autres villes avec la société Uber, (droit du travail, assurances, formations).

Concernant le préavis en lui-même, Monsieur Jean-Luc Duroux précise qu'il y actuellement 30 autorisations de type A et B confondues. Ces catégories seront annulées avec l'approbation du nouveau règlement et remplacées par un seul type de concessions délivrées par la Municipalité aux entreprises individuelles ou collectives. Elles donnent le droit d'obtenir un ou plusieurs permis de stationnement.

Le nombre de concessions envisagé par la Municipalité est maintenu à 30. Le nombre de places de parc officielles est et reste de 14 ; elles sont situées à la gare.

L'autorisation de conduire un taxi est valable 1 an, renouvelable. Les concessions sont délivrées pour une période de 4 ans. Les entreprises collectives ne sont pas limitées par le nombre de véhicules.

Le règlement élaboré pour Aigle est calqué sur le règlement-type cantonal : le contexte dans notre commune étant standard. Un règlement commun avec Bex et Ollon avait d'abord été envisagé ; toutefois, en raison de spécificités propres aux communes (géographie, situation, montagne, etc.), cette idée a été abandonnée.

Après approbation du nouveau règlement, toutes les autorisations A et B seront dénoncées et la Municipalité lancera des appels d'offres pour attribuer les nouvelles concessions.

Il n'existe pas d'association professionnelle de taxis dans notre région qui aurait pu être consultée dans le cadre de l'élaboration de ce règlement. Lors de communications municipales, les concessionnaires sont réunis. Il peut d'ailleurs y avoir quelques tensions au vu de la concurrence qui règne dans ce milieu.

La commission a passé en revue les articles qui constituent le nouveau règlement. **Les principaux changements à relever sont :**

- Attribution de concessions avec délivrance de permis de stationnement de 1 à 14 et abandon de la notion de permis A ou B (art.5)
- Le chauffeur doit être titulaire d'une autorisation cantonale, (art. 8.1) doit subir un examen sur les connaissances topographique, sur le cadre légal communal, et sur la durée du travail et du repos. En outre le chauffeur doit n'avoir aucune condamnation à raison d'infractions pénales graves et intentionnelles (art.8.4)
Un extrait du casier judiciaire n'est plus demandé.
- L'attribution des concessions est soumise à une procédure d'appel d'offres (art. 6)
- La Municipalité peut procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner, si nécessaire, une nouvelle inspection qui fera l'objet d'un émolument à payer par le concessionnaire (art. 34.3).
- Les titulaires de concessions annoncent par écrit à la Municipalité tout engagement ou départ de chauffeur, au plus tard dans les 10 jours avant l'entrée en service ou la fin des rapports de travail (art.17).
- Les différents tarifs doivent être clairement affichés dans le véhicule (art. 12, 32,33).
- Le taximètre doit être enclenché même pour une course forfaitaire (art.32) Toute course doit faire l'objet d'une quittance remise spontanément au client (art.33)

Vœu 2 de la commission :

Article 34 du nouveau règlement, que le titre de la rubrique soit corrigé comme suit : « Emoluments et redevance » au lieu de simplement « Emoluments »

La Commission, au vu des informations fournies et après discussion, est à l'unanimité favorable à l'approbation du nouveau règlement.

La Commission des Finances n'a pas à se prononcer, vu qu'il n'y a pas d'incidence financière.

CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions amendées suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

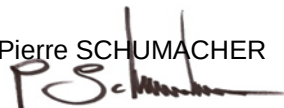
- Vu le préavis 2021-01 du lundi 4 janvier 2021,
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'approuver le nouveau « Règlement sur le service des taxis ».
2. De soumettre ce règlement au Canton pour approbation

Pour la Commission
Le rapporteur

Pierre SCHUMACHER



- LEAE : Loi sur l'exercice des activités économiques.
- OTR : Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels
- OSR : Ordonnance sur la signalisation routière
- LMI : Loi fédérale sur le marché intérieur,
- DGAIC : Direction générale des affaires institutionnelles et des communes
- OAC : Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière
- RTTP : Règlement sur les transports de personnes à titre professionnel